



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions des invalides

Question écrite n° 23518

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité relatif aux modalités d'évolution des pensions. La loi du 29 décembre 1989 a mis en place un mécanisme d'indexation qui intègre à la fois les revalorisations uniformes appliquées aux traitements de la fonction publique et les revalorisations liées aux mesures catégorielles. Ce mécanisme étant complexe, les anciens combattants souhaitent que l'article L. 8 bis du code des PMI soit réaménagé dans le sens d'une plus grande lisibilité, conformément aux engagements pris en ce sens en 1987. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de ce dossier.

Texte de la réponse

La mesure de gel des pensions supérieures à 360 000 F par an, décidée par la loi de finances pour 1991, trouvait son origine dans le souci de corriger les effets parfois excessifs du mécanisme de calcul des pensions (système des suffixes majorant arithmétiquement les pourcentages accordés à chaque infirmité après 100 %) et des règles d'indemnisation permettant dans certains cas de faire valoir sous forme de nombreuses infirmités séparées des affections qui sont la conséquence d'une lésion initiale unique. Il avait en conséquence été décidé que les pensions atteignant ou dépassant 360 000 F, à compter du 1er janvier 1991, ne seraient plus soumises aux revalorisations de la valeur du point d'indice (à l'exception de la majoration pour tierce personne, de l'indemnité de soins aux tuberculeux et des allocations pour enfant). Depuis la loi de finances pour 1995, les pensionnés concernés bénéficient de nouveau des augmentations du point d'indice, mais calculées en pourcentage par rapport à la valeur du point bloquée qui leur avait été appliquée. Bien que les pensions de l'espèce soient désormais systématiquement revalorisées, il existe donc un décalage d'environ 7 % entre les pensions d'invalides ayant subi le blocage et celles d'invalides atteints des mêmes affections, mais dont les pensions n'ont pas été bloquées car elles n'ont atteint 360 000 F qu'après le 1er janvier 1995. Les associations de grands invalides demandent que les pensions qui ont été soumises au blocage soient à nouveau calculées sur la valeur du point de droit commun mais les contraintes budgétaires n'ont pour l'instant pas permis de procéder à un réajustement dont le coût est estimé à 70 MF. Toutefois, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a eu l'occasion de préciser, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 1999, au cours des récents débats budgétaires à l'Assemblée nationale et au Sénat, que l'examen de cette question ferait partie de ses priorités.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23518

Rubrique : Pensions militaires d'invalidité

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1998, page 7022

Réponse publiée le : 8 février 1999, page 762